

pourquoi elle a fait de la disparité du culte, c'est-à-dire de la différence totale et radicale des sentiments vis-à-vis de Dieu, un obstacle qui rend le mariage invalide. De droit ecclésiastique donc, l'union nuptiale entre chrétiens et infidèles est nulle ⁽¹³⁾; trop distantes sont les opinions et les attitudes religieuses de ces deux classes de conjoints; trop grand aussi pour la partie chrétienne et baptisée, et trop fréquemment funeste, apparaît le danger de perversion.

Quant aux unions contractées entre catholiques et non-catholiques baptisés, on sait que l'Eglise ne peut se défendre d'y voir un péril très sérieux pour les siens; qu'elle les interdit aux fidèles par des formules précises et des prescriptions prohibitives ⁽¹⁴⁾; mais que cette interdiction en soi ne va pas jusqu'à rendre le contrat matrimonial nul. Tempérées par d'utiles dispenses, ces règles et ces sévérités canoniques n'ont rien que de légitime. Elles prennent leur source dans une pensée de respect pour la foi des uns, dans un sentiment d'appréhension pour la faiblesse des autres, dans un juste et pieux désir de solidarité religieuse et d'harmonie conjugale qu'aucun pouvoir humain et qu'aucune organisation confessionnelle ne sauraient raisonnablement blâmer.

Soucieuse d'écarter du mariage tout ce qui peut en ternir l'éclat, l'Eglise catholique va plus loin. Elle envisage le cas où deux personnes, dont l'une par état n'est pas libre, cher-

⁽¹³⁾ "Le mariage avec les infidèles paraît, dans les anciens décrets des conciles, comme illicite, mais non comme invalide. Il n'en fut plus de même lorsque le christianisme devint la religion dominante, et que peu à peu les motifs qu'avait l'Eglise de tolérer ces unions et les excuses qu'avaient les fidèles dans beaucoup de circonstances tombèrent d'eux-mêmes. L'Eglise se montra plus sévère d'abord à l'égard des Juifs, minorité toujours hostile aux chrétiens, comme on le voit dans les lois des empereurs Valentinien, Théodose et Arcade (*Dict. encycl. de théol. cath.*, trad. Goschler, t. XIV, p. 264)."

⁽¹⁴⁾ *Acta et decr. Conc. Plen. Queb. prim.*, nn. 526 et suiv.